

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

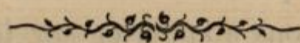
Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1849

9 (6.10.1849)

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.



En présence des Commissaires ci-après dénommés :

- Pour **Bade**: Mr. *Kühlenthal*, Président.
„ **Bavière**: „ *de Kleinschrod*.
„ **France**: „ *Engelhardt*.
„ **Hesse**: „ *Schmitt*.
„ **Nassau**: „ *le Baron de Zvierlein*.
„ **Pays-Bas**: „ *Travers*.
„ **Prusse**: „ *Delbruck*.

31

MAYENCE les 6 et 9 Octobre 1849.

Exploration commune du cours du Rhin.

La Commission technique instituée par le XXXI^{me} Protocole de 1848, a accompli au printemps dernier, la mission qui lui avait été confiée pour l'exploration commune du cours du Rhin, depuis *Bâle* jusqu'à la *mer*. Elle a consigné ses observations dans une série de *Protocoles d'Exploration* (I—XXV.), et elle a consacré à l'exposé de ses vues sur l'état des différentes parties du cours du fleuve et des moyens de sa régularisation, des *Protocoles Consultatifs* (I—XI.); l'ensemble a été accompagné d'un *Rapport* et envoyé d'*Arnheim* le 24 Mai 1849.

Ces documents ayant été imprimés et transmis aux Commissaires dans le courant de l'été, avec le *Rapport* de l'Inspecteur en Chef, et les deux votes supplétifs émis, d'une part, au nom des Ingénieurs délégués par *Bade* et par la *France*, et d'autre part au nom des délégués de *Hesse*, de *Nassau* et de *Prusse*, les Commissaires, sur l'invitation du Président, ont déclaré:

Bade. Le Commissaire se trouve encore sans Instructions sur le contenu des documents sus-mentionnés.

Bavière. Le Gouvernement ayant examiné à fond les *Rapports* de la Commission d'exploration, a mis le Soussigné a même de faire

connaître les observations et les décisions auxquelles cet examen a donné lieu de la part de son Gouvernement.

I. L'autorité supérieure préposée aux travaux publics, a acquis la conviction, que le but que l'on s'était proposé au moyen d'un premier parcours du Rhin, avait été complètement atteint.

Ce but ne pouvait tendre

- 1) qu'à constater, par l'inspection des lieux, l'état du fleuve,
- 2) qu'à indiquer, au moyen de l'échange des vues et des idées, le mode de procéder à l'avenir aux travaux du fleuve, et les améliorations à apporter sur les divers points qui offraient des difficultés essentielles pour la navigation.

Si par l'absence de toutes les données hydrométriques indispensables, les travaux de la Commission technique n'ont pas pu répondre complètement aux prescrits du V^{me} Protocole de 1848 de la Commission Centrale, la lacune pourrait être comblée par voie de correspondance entre les Ingénieurs, et le cas échéant, au moyen d'une conférence contradictoire à tenir, par exemple à *Mayence*.

Il résulte des Procès-verbaux et notamment du Protocole final Nro. XI. (Arnheim 24 Mai), que la divergence principale qui s'est manifestée entre les Délégués, sur le système ultérieur des travaux sur toute la ligne du Rhin, provenait de ce que les Délégués de *France, Bade et Bavière* avaient pensé que ces travaux devaient être dirigés d'après un plan général de correction, ainsi que cela avait eu lieu sur le Rhin Bado-français et sur le Rhin Bado-bavarois, attendu que rien ne s'opposerait à ce qu'un plan, une fois concerté, servît de point constant de départ; tandis que les Délégués de *Hesse, Nassau et Prusse*, sans méconnaître l'utilité d'un pareil plan, en tant qu'il serait établi au moyen d'un Traité international, sont partis de l'inconvénient d'établir et de dresser le plan et la situation de travaux qui ne pourraient être exécutés que plusieurs années après. Ils ont pensé, que non obstant qu'un pareil plan existât, il y avait chaque fois à commencer par le plus urgent, de sorte que si plus tard, il y avait lieu de continuer de la même manière la rectification du fleuve, l'exécution deviendrait certainement plus facile et moins dispendieuse, en pouvant adapter chaque fois le projet aux circonstances présentes de la localité, et en tant que le but de la régularisation du fleuve le permet, qu'en ayant à se conformer à un plan conçu sous des conditions tout-à-fait autres. D'après le progrès des arts et connaissances techniques, il n'est pas à admettre qu'un pareil plan conçu pour un long espace de temps, puisse être maintenu longtemps.

Ils regardent donc l'établissement d'un plan général de correction, comme n'étant *d'aucune utilité*, et son adoption absolue comme étant plus nuisible que profitable.

La Commission Centrale du Rhin, en ramenant la discussion à son véritable point de vue, trouvera probablement les moyens de faire aboutir la divergence des vues qui existe sur *la question principale du mode d'aviser dorénavant aux travaux du Rhin*, à un accord entre les Gouvernements intéressés, attendu que le Délégué néerlandais (déclaration §. 6, Protocole consultatif No. XI.) s'est déjà rangé en tous points à l'avis des Délégués de *France, Bade et Bavière*, et a par conséquent reconnu la nécessité d'un plan général de correction, pour la partie néerlandaise du fleuve.

Trente années d'expérience acquise sur la partie bavaro-badoise du Rhin ont prouvé combien il y avait à la fois nécessité et économie, à ne procéder aux travaux de correction du fleuve, d'abord dans l'intérêt de la navigation et ensuite dans le but d'améliorer les terrains bas, qu'au moyen d'un plan général de correction arrêté à l'avance pour le but principal.

Il s'entend d'ailleurs de soi-même, que ce plan ne saurait s'appliquer,

- a) qu'à la direction future ou aux raccourcissements à donner à la voie fluviale,
- b) qu'à la largeur normale à conserver d'après les eaux moyennes, et à la hauteur et direction à donner aux chemins de halage et enfin
- c) qu'à réduire, au moyen d'endiguements principaux, et autant que possible parallèlement à la nouvelle voie, les fortes eaux à la hauteur normale,
- d) qu'en conséquence, il n'y avait à déterminer l'emplacement et le mode de construction des travaux particuliers, qu'au moment où il serait question d'y aviser selon l'urgence sur des points donnés, et qu'enfin
- e) il s'entend également de soi-même, qu'en cas de changements essentiels survenus dans la situation des localités, rien n'empêcherait de modifier le plan général en conséquence.

C'est de cette manière, que depuis 13 ans déjà, et sur la section bavaroise d'abord, l'on a procédé pour la correction du Mein, depuis Bamberg jusqu'à l'embouchure dans le Rhin. Or le succès a été tel, que les Gouvernements de *Bade* et de *Hesse* n'ont élevé aucune objection à adopter le même mode également sur leurs parties riveraines, et que les corrections de l'embouchure du Mein, mentionnées dans les Protocoles de la Commission technique (Protocoles d'exploration No. XII. et d'avis No. V.), ont pu être conduites à terme, au moyen du Traité conclu à la date du 6 Février 1846, entre les Gouvernements de *Bavière, du Grand-Duché de Hesse, de Nassau et de la Ville libre de Francfort*.

La seule déviation qui ait été apportée au plan primitif de la correction du Rhin, concerté entre *Bade* et la *Bavière*, pour la Section de *Neubourg* à *Roxheim*, a été amenée par les représentations de la *Prusse*, motivées sur le trop grand nombre de coupures, et sur la crainte d'occasionner par là un écoulement trop rapide des eaux en temps de crues, et l'ensablement des sections inférieures; en conséquence, et quoique les appréhensions exprimées dûssent être écartées comme n'étant aucunement fondées, et uniquement pour mettre fin à une correspondance qui était devenue fort volumineuse, les représentations eurent pour suite de faire renoncer en 1832, aux coupures de *Bettenheim*, *Spire*, *Altripp* et *Neckarau*. Et cependant les Ingénieurs bavarois et badois viennent d'obtenir la preuve la plus évidente qu'eux seuls étaient alors dans le vrai, précisément parceque les Commissaires explorateurs ont trouvé à redire à la situation actuelle du fleuve auprès d'*Altripp*, et ont demandé qu'on effectuât la coupure déjà projetée en 1832.

Une nouvelle preuve existe encore dans la déclaration du délégué de *Prusse* (§. 11 du XI^e Protocole d'exploration) en réponse aux craintes exprimées par l'Ingénieur néerlandais au §. 8 du même Protocole, concernant l'établissement des coupures, lesquelles craintes n'avaient été aucunement justifiées, depuis l'achèvement des nombreuses coupures faites sur le Rhin bado-bavarois, et cela par le motif, que les anciens bras du Rhin recevaient tous les objets d'at-térissement et d'ensablement, et servaient surtout à dégager les nouvelles voies.

C'est sans doute à cette opposition persévérante que la *Prusse* a faite jusqu'en 1832 à l'application régulière du plan de correction sur le Rhin bado-bavarois, que l'on doit ensuite que le Gouvernement hessois a été amené à ne pas tenir compte d'un plan général de correction, et à procéder ensuite, ainsi qu'il l'a fait jusqu'ici, à val du *Roxheimer* ou *Welschen Loch*, où il n'a exécuté que la seule coupure dite du *Geyer*.

Quant aux opinions diverses qui ont été émises sur la manière d'améliorer certaines parties du fleuve, comme par exemple celle entre *Mayence* et *Walluf* etc., il serait à désirer que les Gouvernements intéressés y eussent égard, lorsque l'on s'occupera de rédiger les plans partiels d'après le plan général de correction, de manière que pour le moment ces opinions ne serviraient que de renseignements pour les Gouvernements intéressés.

Dans l'intérêt de la navigation réciproque du Mein, ainsi que de la communication avec le Danube par le canal du Mein, la correction du Rhin au dessus et au dessous de l'embouchure du Mein paraît imminente, attendu que, d'après le Protocole consultatif Nr. V et le Protocole d'exploration Nr. XII., les travaux d'art qui ont

été entrepris avec à propos pour régulariser l'embouchure du Mein, ne peuvent conduire au résultat voulu d'assurer le libre passage du Rhin dans le Mein et vice versâ, qu'autant que l'on s'occupera en même temps de la régularisation du Rhin sur le même point.

En conséquence, et tout en faisant valoir les observations qui précèdent, tant à l'effet de s'entendre ultérieurement sur les travaux à continuer sur le haut Rhin, qu'à l'effet d'établir un plan de correction d'après les principes exposés sous les lettres a—e, le Soussigné doit en outre invoquer spécialement l'intervention du Commissaire de *Hesse*, pour que la correction du Rhin au dessous et au dessus de *Mayence*, laquelle a été signalée comme urgente, soit entreprise au plus-tôt, et il croit pouvoir d'autant plus s'attendre à la réalisation de ce voeu de son Gouvernement, que c'est par là seulement que l'on atteindra et que l'on assurera le succès des constructions que le Gouvernement de *Hesse* a entreprises à l'embouchure du Mein.

II. Dans l'exposé de l'état actuel de la rectification du Rhin bado-bavarois (Protocoles d'exploration Nr. VII., VIII. et IX.) rectification qui, quoiqu'achevée en majeure partie, a cependant encore besoin d'être partiellement complétée à mesure de la marche naturelle de l'entreprise et de la formation du nouveau lit du fleuve, la Commission, dans le Protocole consultatif Nr. III. §. 2., ne pouvait qu'être unanime à reconnaître, que le plan général de correction arrêté entre les Gouvernements *répondait complètement au but proposé*, et qu'il était à désirer que le plan de correction fût également appliqué, d'après les mêmes principes, aux parties de l'ancien lit qui font intervalle d'une coupure à l'autre.

A cette occasion la Commission a désigné les anciens bras qui seraient à rectifier, afin de ramener l'excessive largeur du fleuve à la proportion normale de la partie déjà rectifiée. Cependant elle n'a pas eu à signaler à cette occasion, que dans ces parties non encore rectifiées, le chenal n'aurait pas précisément la profondeur requise, ce qui provient de ce que les rives concaves dans les courbes près d'*Altusheim*, *Spire*, *Mundenheim*, les *fermes de Ham* et depuis le *canal de Frankenthal* jusqu'à la *ferme de Petersau*, se trouvent revêtues d'un empierrement qui empêche leur corrodation. Au moyen de ces empierrements, le rétrécissement du lit du fleuve sur les rives convexes jusqu'à la largeur normale, pouvait facilement être ajourné, aussi longtemps que l'on avait à pourvoir aux dépenses fort considérables occasionnées par les coupures.

Comme cette circonstance n'a pas été relevée suffisamment dans les Protocoles, par l'Ingénieur bavarois, le Soussigné a été chargé d'en présenter l'exposé à ses Collègues, mais en ajoutant que déjà l'année dernière, lors de la délibération du Budget des travaux

*

publics applicables à la rive gauche bavaroise du Rhin, l'on avait décrété, pour la campagne de 18^{40/50}, le rétrécissement des rives convexes sur les points en question, en commençant d'abord par le plus urgent, et qu'à la suite de l'avis émis par la Commission d'exploration, à l'effet de fixer en commun la ligne à maintenir pour arriver à la largeur normale voulue, l'objet avait été rappelé de nouveau.

Indépendamment des rétrécissements à opérer sur les anciens bras du Rhin, la Commission a itérativement proposé d'aviser, dans l'intérêt de la navigation, à la coupure de la langue de terre près d'*Altripp*. Cependant cette coupure, de même que celle de *Bettenheim*, *Spire* et *Neckarau* n'a été ajournée jusqu'ici qu'à la suite de l'opposition que le Commissaire prussien, Mr. *Bauer*, adjoint à la Commission d'alors, avait élevée contre toute continuation ultérieure de la correction du Rhin, opposition qui a fait ensuite, que dans les années 1832 à 1834, l'on a terminé, à grands frais, l'exhaussement et la ceinture complète des endiguements autour de la banlieue et du village d'*Altripp*, afin de garantir ces contrées des ravages des glaçons et des fortes eaux, auxquels les exposait l'entier développement des coupures d'*Oetterstadt* et de *Ketsch*.

Or l'exécution de la coupure d'*Altripp* aurait pour conséquence, non seulement de diviser la banlieue de ce village et de convertir alors la partie sur laquelle l'endroit se trouve situé en un islot complet, mais en outre de placer la communication et le passage de cet islot sous la souveraineté badoise, de sorte qu'en raison des grandes difficultés qui subsistent actuellement, l'on devra se borner à modérer et à allonger le rayon des courbes que le fleuve décrit sur ces points. Le Soussigné, en portant cette circonstance également à l'information de ses Collègues, et à titre de complément pour la *Bavière* du Protocole consultatif Nr. III., est à même d'ajouter, que relativement au prompt achèvement de la coupure d'*Angelhof*, mentionnée au §. III. du dit Protocole, il y sera énergiquement avisé dès l'année prochaine, et que déjà la Régence du Palatinat a reçu les ordres nécessaires.

Enfin, quant à l'exposé concernant la situation sur le Rhin Néerlandais, le Soussigné doit se réserver de présenter ses observations dans le courant de la Session.

France. Quant au parti utile à tirer du travail de la Commission d'exploration, comme pour la solution pratique des questions controversées dans ses procès-verbaux et Rapports, le Commissaire français est d'avis que la Commission Centrale aurait actuellement à s'en rapporter à l'appréciation et aux démarches réciproques des Gouvernements directement intéressés à la meilleure solution possible à donner aux *avis* de la Commission technique.

Hesse. Le Commissaire se trouve encore sans Instructions. Il ne peut toutefois se dispenser de faire observer dès à présent, relativement à la critique qu'une partie de la Commission d'exploration a présentée sur les travaux entrepris entre *Worms* et *Mayence*, pour l'entretien et l'amélioration du fleuve, que son Gouvernement doit s'en rapporter à l'aveu qui est consigné ailleurs, et à ce qui est de notoriété publique sur l'état satisfaisant de cette partie du fleuve, pour la navigation. Cependant il est persuadé que son Gouvernement prendra volontiers motif de ces observations, pour examiner la possibilité de perfectionner encore davantage l'état actuel des choses, par des travaux de correction.

Du reste, il ne manquera pas de porter à la connaissance de son Gouvernement la demande de son Collègue de *Bavière*, concernant les améliorations à apporter au Rhin, immédiatement au dessus et au dessous de l'embouchure du Mein dans ce fleuve.

Nassau. Tout en se réservant en général ses observations sur l'exploration du Rhin, le Commissaire signale, que, conformément à ce qui a été reconnu au V^e Protocole consultatif, par les délégués de *Bade*, *Bavière*, *France*, *Nassau*, *Pays-Bas* et *Prusse*, les travaux de correction de l'embouchure du Mein doivent être rattachés aux travaux de régularisation du cours inférieur du Rhin hesso-nassauvien.

Pays-Bas. Le Gouvernement néerlandais prendra en sérieuse considération, les observations présentées, et s'efforcera de répondre à tous les vœux raisonnables.

Du reste, le Commissaire se range à l'avis émis ci-dessus par son Collègue de *France*.

Prusse. Le Gouvernement prussien a remarqué avec satisfaction, que dans la série de ses observations, la Commission d'exploration avait reconnu et justement apprécié les importants travaux qui ont été entrepris sur la partie prussienne du fleuve, et pour lesquels il a été dépensé, depuis la conclusion de la Convention du 31 Mars 1831, environ 2 millions $\frac{1}{2}$ de Thalers, c'est à dire à-peu-près 150,000 Rthlr. en moyenne annuelle. Les obstacles qui gênent toutefois encore la navigation sur le Rhin prussien, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement, ce qu'attestent et les plans déjà terminés en majeure partie, pour l'enlèvement de ces obstacles, et la communication qui en a été faite à la Commission d'exploration.

Du reste depuis l'exploration terminée, quelques obstacles ont déjà été écartés. Ainsi entre *Bingen* et *St. Goar*, le rocher dit *Klein Altarstein*, qui avait été indiqué par la Commission comme une sérieuse entrave à la navigation (Protocole XIV. d'exploration §. 4., p. 24.), a déjà disparu de moitié, et si l'état des eaux le permet, les travaux entrepris sur ce roc, de même que sur celui signalé

également sous le nom de *Fahrzbergerbraun*, pourront encore être menés à fin complète, cette année.

Relativement au cours du Rhin commun à la *Prusse* et au Duché de *Nassau*, des démarches sont faites auprès du Gouvernement de *Nassau*, dans le but de s'entendre sur un plan commun de régularisation de cette partie du fleuve qui réclame des améliorations essentielles.

Le Gouvernement prussien est d'avis, qu'abstraction faite des cas où les rives opposées appartiennent à différents Etats, et par les motifs énumérés au VIII^e Protocole d'exploration, l'établissement de plans généraux de correction pour des sections entières du fleuve, proposé par une partie de la Commission, n'était pas à recommander, et cela surtout quand ces plans généraux auraient à être dressés de concert par les Ingénieurs des différents Etats riverains; mais ce n'est pas à dire pour cela, qu'il n'y aurait pas utilité à ce que les Etats Riverains tombâssent d'accord sur le point de vue qui, dans l'intérêt de la navigation, doit prédominer dans tous les travaux de régularisation, et notamment sur le minimum d'eau à conserver dans le chenal, même dans l'état des eaux les plus basses.

Sur le Rhin prussien, l'on a constamment maintenu, dans les projets de régularisation importante, le point de vue, que le niveau du chenal, au dessous de *Cologne*, arrive au moins à 2 pieds au dessous du zéro du Rhénomètre de *Cologne*, et au dessous de *Cologne*, au moins à l'égal du zéro du même Rhénomètre, ce qui équivaut à une profondeur de 6 et respectivement de 4 pieds. Le Gouvernement fera de son mieux pour que la même profondeur soit obtenue sur les quelques points, assez rares d'ailleurs, où elle n'existerait pas encore, et il est d'avis que le minimum adopté pour la Section de *Cologne* à *Bingen*, pourrait également servir de règle sur la Section entre *Bingen* et *Mannheim*, tandis qu'au delà de *Mannheim*, une moindre profondeur suffirait pour le moment.

Indépendamment de ces considérations, le Soussigné a encore, relativement au cours du fleuve, entre *Mannheim* et *Bingen*, à présenter les observations suivantes :

D'après le §. I. du IX^e Protocole d'exploration et le §. II. du III^e Protocole consultatif, l'entrée dans le port de *Mannheim* et l'approche des débarcadères des bateaux à vapeur, présentent des difficultés et quelquefois même du danger, et l'on ne peut affranchir la navigation des entraves réelles qui en résultent pour elle que par de grandes et décisives mesures. En considération de l'importance du port de *Mannheim* pour toute la navigation du Rhin, le Soussigné est dans le cas de prier son Collègue de *Bade* d'intervenir auprès de son Gouvernement pour qu'il soit avisé sans retard à l'aplanissement de ces difficultés.

Le XIII^e Protocole d'exploration et le VI^e consultatif s'occupent d'une manière très étendue du cours du Rhin entre *Mayence* et *Bingen*. La nécessité de vastes travaux de régularisation applicables à cette partie du fleuve, d'après un plan à concerter entre le Grand-Duché de *Hesse* et le Duché de *Nassau*, est reconnue de toutes parts, et il y a eu accord au sein de la Commission sur le point de vue qui devait faire règle à cet égard. Les avis toutefois ont été partagés sur le point de savoir, si la division du fleuve, reconnue comme indispensable, devait finir au dessus ou seulement au dessous de l'îlot de *Schierstein*. La majorité de la Commission s'est prononcée pour ce dernier parti, et le Soussigné est chargé de recommander instamment à ses Collègues de *Hesse* et de *Nassau* d'engager leurs Gouvernements à s'entendre sur les travaux à entreprendre, et sur leur mise à exécution prochaine, en tenant compte des avis de la Commission d'exploration.

En se réservant de revenir en temps et lieu, sur d'autres questions, le Commissaire fait les observations suivantes, en ce qui concerne le Rhin Néerlandais :

„Il résulte des discussions de la Commission d'exploration, „que si les Commissaires ont été souvent d'avis différents sur „l'état navigable des diverses parties du fleuve, ainsi que „sur le mérite et l'à propos des ouvrages qui y ont été entre- „pris, cependant tous ont été unanimes dans leur jugement „sur la partie néerlandaise du fleuve.“

Les Commissaires de *Bade*, de *Bavière* et de *France* au §. 2. du IX^e Protocole consultatif (p. 13. des documents imprimés) s'expriment ainsi :

„Il résulte suffisamment du Protocole d'exploration que le „*Waal* et la *Merwede* se trouvent dans une situation tout- „à-fait irrégulière et absolument défavorable à une navi- „gation réglée, de sorte qu'il est inutile de s'y arrêter „davantage.“

Ils observent que cet état de choses est la suite naturelle d'un système qui consiste à abandonner la plus grande partie des travaux d'entretien aux propriétaires riverains, et qui n'admet l'intervention de l'État que dans des cas exceptionnels; — que l'emploi de mesures décisives est une condition indispensable à l'amélioration de cette situation et que seul il peut empêcher la ruine complète du lit du fleuve.

Plus loin (XI^e Protocole d'amélioration) en revenant sur le même objet, ils ajoutent,

„que quant à ce qui concerne la description du Rhin néer- „landais, ils ne l'ont pas présentée comme favorable ou „plus favorable que les parties supérieures du fleuve; seu-

**

„lement, pour éviter des redites, ils se sont référés aux
„résultats de l'exploration, lesquels démontrent, ainsi qu'ils
„l'avaient indiqué eux-mêmes, que cet état est tout-à-fait
„irrégulier, absolument impropre à une navigation sûre, et
„que, pour y remédier, il était de la plus absolue néces-
„sité de recourir à de grands moyens.“

C'est dans le même sens que jugent les délégués de *Hesse*, de
Nassau et de *Prusse* au §. 3. du IX^e Protocole consultatif (p. 13).
Ils disent :

„que les observations de la Commission d'exploration lui
„ont démontré, que la partie du fleuve dont il s'agit est
„dans un état vraiment sauvage, et que les plaintes inces-
„santes des bateliers étaient fondées.

Ils motivent leur opinion, en alléguant

le manque de profondeur dans le chenal,
la vaste étendue des bancs de sable

qui barrent le chenal et impriment au courant une direction souvent
si oblique, qu'il est toujours très difficile et même parfois impossible
de s'y maintenir,

l'instabilité du chenal

le manque de chemins de halage,

et ils sont d'avis que la principale cause des vices signalés provient
de ce que l'on n'a presque rien fait du tout pour régulariser le
fleuve, attendu que les renseignements fournis par leur collègue des
Pays-Bas au §§. 11. jusqu'à 31. du XXI. Protocole d'exploration
sur les ouvrages entrepris par son Gouvernement, démontrent, d'une
manière irréfragable, combien peu l'on a affecté à l'entretien du fleuve.

Les six Délégués du Rhin supérieur ont donc été unanimes à
dire :

„que le Rhin Néerlandais se trouvait dans une situation
„désordonnée et tout-à-fait impropre à une navigation ré-
„gulière, et

„que cette situation provenait principalement de ce que
„jusqu'à présent le Gouvernement Néerlandais n'avait cherché
„d'y aviser qu'exceptionnellement.“

Le délégué néerlandais n'a pas pu refuter ce jugement.

Il prétend à la vérité,

„qu'en général, il n'y a pas plus de motifs à se plaindre
„de la navigation sur les eaux néerlandaises, que de celle
„sur le Rhin appartenant à d'autres Etats Riverains;“

mais tout en voulant justifier son affirmation, en prenant pour terme
de comparaison, la partie la plus défavorable du fleuve, c'est-à-dire,

celle entre *Bingen* et *Mayence*, laquelle, de son propre avis (VI^{me} Protocole consultatif) et de celui de tous ses Collègues, a impérieusement besoin d'être essentiellement rectifiée, loin de refuter, il ne fait que confirmer le jugement des autres Délégués à l'égard de la section néerlandaise.

Il signale en outre, comme des entraves naturelles à une bonne route navigable (§. 1. du Protocole IX. p. 12.), le peu de pente des eaux et l'action que la marée exerce sur les sables charriés par le fleuve; mais il est resté sans réponse sur l'observation des Délégués de *Hesse*, de *Nassau* et de *Prusse* (V. même Protocole §. 3. p. 15.), que la pente n'était pas plus forte sur d'autres parties du fleuve, lesquelles se trouvaient cependant en bien meilleur état, et qu'ailleurs le flux et le reflux n'avaient pas empêché d'exécuter des travaux considérables de correction avec le plus grand succès. Il n'a pas non plus cherché à réfuter les motifs par lesquels les mêmes Délégués ont combattu ses appréhensions déduites de la difficulté de concilier avec les résultats d'une rectification du fleuve entreprise dans l'intérêt de la navigation, les considérations applicables au dessèchement des Polders et aux endiguements.

D'après l'article 67 de la Convention du 31 Mars 1831, le Gouvernement néerlandais s'est engagé, conjointement avec tous les autres Etats Riverains, à prendre les mesures nécessaires pour écarter sans retard et à ses frais, tous obstacles qui entraveraient la navigation, en tant que ces obstacles proviendraient du manque de soins et d'entretien.

A la vérité, l'exploration du Rhin a constaté que les sections appartenant aux 6 Etats supérieurs, n'étaient non plus tout-à-fait libres d'entraves, et que çà et là des travaux essentiels devaient être exécutés pour que la situation devint complètement régulière; mais elle a constaté également, que partout la situation était devenue bien meilleure qu'elle ne l'avait été précédemment, et que ces Etats avaient exécuté à grands frais les travaux les plus considérables de rectification et d'amélioration. Par contre, et pour le Rhin néerlandais, il en est résulté, que l'état actuel ne répond en aucune façon aux besoins de la navigation, et que jusqu'ici le Gouvernement n'a fait que fort peu pour prévenir de nouvelles détériorations dans la voie fluviale, et pour rendre la situation meilleure.

Néanmoins le Soussigné a appris avec satisfaction, par la déclaration de son Collègue, que le Gouvernement Néerlandais prendra en sérieuse considération les observations présentées, et s'efforcera de répondre à tous les vœux raisonnables. Cependant en raison du préjudice grave que la situation actuelle n'a cessé de porter aux relations du Rhin, le Soussigné ne croit pas moins devoir insister, à

ce que la sérieuse appréciation de l'affaire aboutisse bientôt à des mesures décisives et énergiques, afin de faire cesser les préjudices signalés.

Le Soussigné invite en conséquence son Collègue néerlandais à donner communication de ce que son Gouvernement entend faire prochainement, à l'effet de faire écarter sur le Rhin, le Waal et le Meerwede, les obstacles signalés dans les Protocoles de la Commission technique, et d'accomplir enfin les engagements contractés par l'article 67 de la Convention.

France. Le Commissaire français prenant acte des assurances tout-à-fait satisfaisantes que son Collègue des *Pays-Bas* vient de donner au nom de son Gouvernement, se joint naturellement aux demandes faites pour la réalisation de ces assurances.

Bade,
Bavière,
Hesse
et
Nassau. } Les Commissaires prennent également acte des assurances préparatoires qui viennent d'être données par leur Collègue des *Pays-Bas*, et ils s'associent de tous points aux demandes faites par le Commissaire de *Prusse*, pour la réalisation de ces assurances.

Pays-Bas. En réponse aux insertions ci-dessus, le Commissaire est convaincu que son Gouvernement avisera en temps requis, à ce qui est nécessaire, et il prend *ad referendum* la demande que lui adresse le Commissaire de *Prusse*.

Bade. Le Commissaire se réserve de répondre par voie de correspondance aux désirs de son Collègue de *Prusse*, relativement au Rhin badois.

Hesse. Pour répondre au Commissaire de *Prusse*, le Commissaire est à même de déclarer, que déjà des négociations ont été ouvertes avec le Gouvernement de *Nassau*, pour faire régulariser la section entre *Mayence* et *Bingen*.

Nassau, fait observer que déjà les Gouvernements de *Hesse* et de *Nassau* se sont mis en rapport pour une régularisation partielle de leur section commune du fleuve, et que le Gouvernement de *Nassau* fera tous ses efforts pour que les choses s'accomplissent sur la base des observations consignées dans les XIII^{me} Protocole d'exploration et VI^{me} Protocole consultatif, de manière à satisfaire non-seulement à l'intérêt spécial des deux pays intéressés, mais également à l'intérêt général de la navigation, le tout au contentement de la Commission Centrale.

Conclusion.

Les Commissaires de *Bade*, de *France*, de *Hesse* et de *Nassau* sont invités à communiquer à leurs Collègues, par voie de correspon-

dance, les observations et demandes qu'ils seraient dans le cas de
présenter au nom de leurs Gouvernements.

Signe: *Kühlenthal.*
de Kleinschrod.
Engelhardt.
Schmitt.
de Zvierlein.
Travers.
Delbruck.

Pour expédition conforme:
Le Président de la Commission Centrale.

Engelhardt